

Paris, le 3 novembre 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-236

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu les circulaires n° 2002-063 du 20 mars 2003 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degré,

n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs et n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles primaires et maternelles, du ministère de l'Education nationale ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites ;

Saisi par l'association X de la situation de six enfants installés avec leurs parents, Monsieur et Madame Y, sur une aire de grand passage située à A, quant à leurs difficultés à obtenir une inscription scolaire ;

Conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur l'origine des enfants Y, leur lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de leur famille ;

Conclut à l'atteinte au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur des enfants Y ;

Rappelle à la maire de A son obligation de scolariser tous les enfants présents sur le territoire de sa commune ;

Recommande à la maire de A de mettre en œuvre une procédure permettant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande et les pièces produites ;

Demande à la maire de A de lui rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Transmet la présente décision à la procureure de la République de A, en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, afin qu'elle apprécie les suites qu'elle entend donner aux faits relatés.

TRANSMISSIONS

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour information au ministre de l'Education nationale, au préfet de X et à la directrice académique des services de l'éducation nationale de X.

La présente décision est adressée à la famille par l'intermédiaire de l'association X.

Jacques TOUBON

Recommandations individuelles pris en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333

1. Le 1^{er} septembre 2016, le Défenseur des droits a été saisi par l'association X de la situation de six enfants, installés avec leurs parents, Monsieur et Madame Y, de la communauté des gens du voyage, sur le terrain de grand passage de la commune de A, quant à leurs difficultés à obtenir une inscription scolaire au sein d'une école de la commune.

I- FAITS ET PROCEDURE :

2. Le 31 août 2016, les parents des enfants Y, accompagnés par l'association « X », ont fait une demande d'inscription scolaire auprès du guichet de la mairie de A et se sont vus opposer un refus oral.
3. Plusieurs documents ont alors été fournis par les parents : justificatifs d'identité des enfants, livrets de famille, carnets de santé et justificatif de domicile. Ces familles résidaient alors sur le terrain de grand passage de A.
4. En dépit de ces documents et de plusieurs relances, les services de la mairie n'ont pas procédé à l'inscription scolaire des enfants. Ce refus a été oralement confirmé à Monsieur B, bénévole de l'association X, le 1^{er} septembre 2016. En outre, aucun refus écrit n'a été communiqué aux parents.
5. Afin de motiver ce refus, les services de la mairie auraient opposé aux parents le caractère illicite de leur résidence sur un terrain de la commune, ceux-ci ne résidant pas sur un terrain dédié à la communauté des gens du voyage. Il leur aurait été répondu de s'adresser à une commune voisine. Enfin, il leur aurait été précisé que le terrain de grand passage, se situant en zone inondable, devait être fermé à compter du 15 septembre 2016.
6. Le 5 septembre 2016, les services du Défenseur des droits ont adressé un courrier à la maire de A lui demandant de présenter sa position sur les refus allégués d'inscription scolaire de ces enfants, tout en rappelant le droit à la scolarisation dont ils bénéficient.
7. Le préfet de X et la directrice académique des services de l'Education nationale de X ont été mis en copie de ce courrier, dans l'attente de toute observation qu'appelleraient de leur part les difficultés d'inscription scolaire rencontrées par ces enfants.
8. Le 13 septembre, la directrice académique des services de l'Education nationale de X a fait savoir au Défenseur des droits qu'elle avait pris l'attache de l'inspectrice de l'éducation nationale concernée, et qu'aucune difficulté concernant la scolarisation provenant des écoles et du service éducation de la mairie de A ne lui avait été signalée.
9. Le 16 septembre 2016, la maire de A a indiqué au Défenseur des droits que l'ensemble des familles concernées avait quitté ce jour l'aire de grand passage de A et ses environs, et par suite confirmé le refus d'inscription scolaire. La maire n'a remis en cause ni la résidence de ces familles à A, ni la validité des documents fournis.
10. Afin de motiver ces refus, la maire a rappelé au Défenseur des droits qu'il s'agissait d'une occupation illicite d'un domaine privé appartenant à une collectivité publique puisque les familles n'avaient pas respecté les conditions posées à l'occupation du terrain de grand passage, organisé par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de X 2013-2019. Selon elle, il n'aurait pas été possible de tolérer une occupation de ce terrain, les familles s'étant également installées sur un terrain jouxtant l'aire de grand passage au cœur du périmètre de protection rapprochée des champs captants, afin de préserver

l'environnement et la qualité de l'eau potable, au regard notamment « *des rejets d'eaux usées, des dépôts sauvages et autres déjections* ».

11. En outre, la maire de A a souhaité rappeler au Défenseur des droits la distinction entre les aires d'accueil et les aires de grand passage, et la scolarisation régulière « *des enfants de la communauté des gens du voyage, lorsque ceux-ci sont installés de manière licite* » sur le territoire de la commune, cette scolarisation étant d'ailleurs l'un des motifs permettant aux gens du voyage de prolonger leur séjour sur l'aire d'accueil.
12. Aussi, les enfants concernés par les demandes n'étant pas stationnés sur l'aire d'accueil et leurs parents ayant indiqué « *être rattachés à la commune de C* », sans plus de précision, la scolarisation « *improvisée* » de ces enfants « *pour quelques semaines seulement avant que l'aire de grand passage ne soit fermée* » est apparue « *tout à fait incohérente* » pour la maire de A.
13. En dépit d'une relance du Défenseur des droits en date du 16 septembre 2016, le Préfet n'a pas présenté d'observation. Il n'a, par ailleurs, pas procédé à l'inscription scolaire des six enfants.
14. Le 28 novembre 2016, le Défenseur des droits a notifié au maire de A, au préfet de X et à la directrice académique des services de l'éducation nationale de X une note récapitulative.
15. Le 20 décembre 2016, la directrice académique des services de l'éducation nationale de X a indiqué au Défenseur des droits que selon les informations dont elle disposait, aucune famille ne s'était présentée pour effectuer une demande de scolarisation des enfants.
16. Le 22 décembre 2016, la maire de A a répondu au Défenseur des droits que les familles concernées n'avaient pas suivi « le cheminement administratif opérationnel » et que cette « situation irrégulière » avait compliqué leur accompagnement.
17. Reconnaissant que le traitement de ce dossier par leur administration était « perfectible », la maire de A indique que le manque d'anticipation de la demande d'inscription scolaire et la courte durée du séjour ne lui avaient pas permis d'y répondre favorablement.
18. Le 17 janvier 2017, le préfet de X a indiqué au Défenseur des droits qu'à la suite du rejet implicite de la demande d'inscription présentée pour six enfants de la communauté des gens du voyage, les services de la préfecture avaient pris contact avec la mairie de A pour évoquer ces difficultés, mais qu'à ce moment-là les familles avaient déjà quitté l'aire de grand passage.

II- DISCUSSION :

A- Sur le cadre juridique applicable :

19. Le droit international comme le droit interne prévoit que tout enfant a droit à l'éducation indépendamment de la situation de ses parents, de sa nationalité ou de son lieu d'habitation.
20. La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) garantit le droit de tout enfant à l'éducation et ce sans aucune discrimination. En effet, aux termes de l'article 2, « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».
21. L'article 28 de cette convention dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement en primaire obligatoire et gratuit pour tous* »¹.
22. La Cour européenne des droits de l'homme consacre le droit à l'instruction comme un droit fondamental et considère que l'Etat ne peut se soustraire aux obligations qui en découlent.
23. En outre, interprétant le droit à l'instruction protégé par l'article 2 du premier protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'étant donné la particulière vulnérabilité des Roms et des gens du voyage, qui nécessite « *d'accorder une attention spéciale à leurs besoins* », ne pas « *reconnaître la particularité du cas d'espèce et faciliter l'inscription des enfants d'origine rom, même dans les cas où certains des documents administratifs requis auraient fait défaut* », constitue une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de ces enfants, dès lors que les parents ont manifesté explicitement leur volonté de scolariser leurs enfants².
24. En droit interne, l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » et que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ». Le Conseil constitutionnel en assure une parfaite application dans le respect du principe d'égalité, c'est-à-dire en garantissant une éducation sans discrimination des enfants.
25. L'article L.111-1 du code de l'éducation dispose que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ».
26. Les articles L. 131-1 et L.131-6 du code de l'éducation prévoient qu'à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire, donc de tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.

¹ CE, 16 août 2004, n°271200 ; Civ. 1re, 25 juin 1996, n°94-14858, *Mazureck* ; Crim., 16 juin 1999, n°98-84538.

² CEDH, *Sampanis et autres c. Grèce*, 5 septembre 2008, req. n° 32526/05, § 86.

27. Selon les termes de l'article 225-1 du code pénal : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur perte d'autonomie, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».
28. L'article 225-2 du code pénal précise que : « *La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste*
1° *A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service* ».
29. L'article 432-7 du code pénal indique que : « *La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*
1° *à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; [...]* ».
30. Selon l'article 432-7 du même code, la discrimination commise par une personne physique ou morale dépositaire de l'autorité publique est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

B- Sur l'atteinte au droit à l'éducation :

31. Les compétences en matière d'inscription des enfants à l'école du premier degré, sont exercées par les maires au nom de l'Etat, en application de l'article L.2122-27 du code général des collectivités publiques³. Il s'agit d'une compétence liée, prescrite par la loi, en l'espèce codifiée par le code de l'éducation.
32. Aussi, selon l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, « *Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial* ».
33. Le pouvoir d'appréciation des maires dans l'exercice du pouvoir de police en matière d'inscription scolaire fondé sur les articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation a été précisé par les circulaires⁴ n° 2002-063, n° 2012-141 et n° 2012-142 qui rappellent que l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national et qu'aucune distinction ne peut être faite entre élèves pour l'accès au service public de l'éducation, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire, la durée et les modalités de leur stationnement.

³ Conseil d'Etat, 28 mai 1986, *Epoux André et Maire de Chatillon-Leduc*, Lebon, p. 679.

⁴ *Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2003, relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés – NOR : MENE0200681C*

Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012, relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés – NOR : MEN/E/12/36611C

Circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012, relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs – NOR : MEN/E/12/36612/C

34. En application de ces dispositions, les seuls documents que le maire est en droit de demander pour l'inscription scolaire des enfants à l'école primaire sont :

- La copie d'un document d'identité ;
- Un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge, ou justifie d'une contre-indication à la vaccination, document qui peut toutefois être présenté dans les trois mois de l'admission de l'enfant à l'école ;
- Une preuve de résidence sur la commune pouvant être apportée par tout moyen.

35. Selon l'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles, « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».

36. Ainsi, le maire a une obligation positive de faire respecter le droit à l'éducation de tous les enfants résidant sur le territoire de sa commune, en particulier des plus vulnérables.

37. Par ailleurs, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut procéder à la scolarisation des enfants soumis à l'obligation scolaire, même temporaire dans l'attente d'une régularisation de l'inscription scolaire par la mairie⁵.

• Sur l'absence de réponse écrite à la demande d'inscription scolaire :

38. Eu égard aux éléments communiqués, les réclamants résidaient à A au moment de la demande d'inscription scolaire, et les parents, accompagnés par l'association « X », ont fourni les documents nécessaires à l'inscription scolaire de leurs enfants. Ces éléments ne sont pas contestés par la maire de A.

39. Or, et sans que la validité des pièces fournies par les parents n'ait été remise en question, l'inscription scolaire des enfants a été refusée au motif que les familles des enfants occupaient de façon illicite un domaine privé appartenant à la commune de A, et que le terrain de grand passage devait être fermé le 15 septembre 2016.

40. D'une part, le Défenseur des droits constate que le refus d'inscription scolaire des enfants opposé par la maire de A ne s'est pas concrétisé par un document écrit explicatif, s'agissant pourtant d'une décision individuelle négative.

41. Or, ce défaut d'écrit explicatif est contraire aux dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoient que « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) Restreignent l'exercice des libertés publiques (...) Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ». Ces règles permettent d'assurer le respect du droit des familles à un recours effectif.

42. A cet égard, le Défenseur des droits a précisé dans son rapport du 20 novembre 2016, « *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun* », que toute démarche d'inscription scolaire de la part d'un parent doit donner lieu à une réponse de l'administration, a minima sous forme d'un récépissé de la demande, afin de garder une preuve de celle-ci, qui entraîne des conséquences en droit.

43. En conséquence, le Défenseur des droits recommande à la maire de A de mettre en œuvre une procédure permettant que soit délivré sans délai, au guichet, un récépissé

⁵ Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014, NOR : MENE1416234C ; MENESR – DGESCO.

constatant la date du dépôt de la demande, les pièces produites et les difficultés éventuelles.

• Sur l'occupation illicite du terrain appartenant à la commune :

44. D'autre part, s'agissant du motif tiré de l'occupation illicite du terrain appartenant au domaine privé de la commune, le pouvoir d'appréciation des maires en matière d'inscription scolaire a été précisé par les circulaires n° 2002-063⁶, n° 2012-141⁷ et n° 2012-142⁸ qui rappellent que l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national et qu'aucune distinction ne peut être faite entre élèves pour l'accès au service public de l'éducation.
45. En outre, selon la circulaire interministérielle du 26 août 2012⁹, le principe de l'obligation scolaire s'appliquant aux familles vivant dans des campements illicites, les pouvoirs publics sont tenus de garantir la continuité de l'accès aux droits en matière de prise en charge scolaire.
46. Le juge administratif a tiré toutes les conséquences de ces textes et a considéré que certains motifs opposés par les maires ne pouvaient faire obstacle à la protection du droit à l'éducation des enfants. C'est le cas, plus particulièrement, du caractère illégal de l'occupation ou le danger grave et imminent qu'elle revêt s'agissant des enfants vivant dans des campements illicites¹⁰.
47. Dès lors, et par analogie, le Défenseur des droits écarte les motifs invoqués par la maire de A et considère que le refus d'inscrire ces enfants, dans une école de la commune, fondé sur leur origine et leur lieu de résidence, constitue une atteinte à leur droit à l'éducation.
48. S'agissant, par ailleurs, de la compétence du préfet, il ressort du courrier du 17 janvier 2017 que celui-ci a sollicité des éléments d'explication de la part de la maire de A. Les réclamants ont toutefois quitté la commune, avant que celui-ci ne décide de se substituer. Dès lors, il ne saurait lui être opposé le non-épuisement de sa compétence.
49. S'agissant, enfin, de la possibilité dont dispose la directrice académique des services de l'Education nationale de X de procéder à la scolarisation temporaire des enfants, en vertu des dispositions de la circulaire précitée n° 2014-088, il ne relève pas des faits de l'espèce que les réclamants ont sollicité une école de la commune. Dès lors, il ne saurait lui être opposé le non-épuisement de la compétence dont elle dispose.

C- Sur la discrimination fondée sur l'origine des enfants, leur lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique :

50. L'infraction de discrimination est constituée lorsque les éléments constitutifs du délit sont réunis : d'une part, l'élément matériel, à savoir la distinction opérée entre les personnes physiques à raison d'un des critères visés à l'article 225-1 du code pénal, d'autre part,

⁶ NOR : MENE0200681C ; MEN - DESCO B6 - DAJ A1.

⁷ NOR : REDE1236612C ; RED - DGESCO A1-1.

⁸ NOR : REDE1236611C ; RED - DGESCO A1-1.

⁹ NOR INTK1233053C.

¹⁰ TA Paris, 1^{er} février 2002, n° 0114244/7. F. CHOUVEL, « Les conditions d'inscription des élèves dans les écoles publiques : compétence du maire et liberté de choix des parents », *AJDA* 2003, p. 147. En ce sens : TA Cergy-Pontoise, 15 novembre 2013, n° 1101769.

l'élément intentionnel, c'est-à-dire la conscience de l'auteur de réaliser la situation infractionnelle décrite par l'incrimination. Enfin, l'auteur doit être identifié.

51. L'intention est caractérisée par la conscience de se livrer à des agissements discriminatoires, en l'espèce le refus de la scolarisation d'enfants demeurant dans un campement sur le fondement de leur origine, de leur lieu de résidence et de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique.
52. Aussi, il n'est pas nécessaire, pour caractériser la conscience que peut avoir une personne de commettre une discrimination, de rechercher les raisons pour lesquelles elle a pris en compte un motif discriminatoire. Quels que soient les mobiles de l'auteur d'une discrimination, ceux-ci sont indifférents à la caractérisation de son intention dès lors que sa volonté d'opérer une différence de traitement reste fondée sur un critère de discrimination prohibée.
53. Selon une jurisprudence constante, la discrimination est constituée, dès lors qu'il est établi que le critère discriminatoire a été un élément pris en compte, sans être nécessairement le motif exclusif de la décision : il suffit que ce critère ait participé à la mesure d'exclusion¹¹.
54. A cet égard, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que les différences de traitement visant les gens du voyage doivent être considérées comme fondées sur l'origine¹².
55. Comme cela été évoqué précédemment, le Défenseur des droits écarte les motifs invoqués par la maire de A et considère dès lors que le refus d'inscrire ces enfants, dans une école de la commune, a été fondé sur leur origine, leur lieu de résidence et leur particulière vulnérabilité économique, ce qui constitue l'élément matériel de l'infraction de discrimination.
56. Au vu des demandes répétées des parents, leur volonté de scolariser les enfants doit être considérée comme explicite, ce dont la maire avait connaissance.
57. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de X 2013-2019, signé le 7 juin 2013 et pris en application de l'article 1^{er} II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage¹³, prévoit en son point III-4 intitulé « les actions d'accompagnement social » que « *Les besoins repérés concernent essentiellement le public semi sédentaire et sédentaire puisque le « voyageur » ne sollicite que ponctuellement et reste trop peu de temps sur le territoire pour permettre un repérage de ses besoins éventuels* », au titre desquels la scolarisation des enfants, aléatoire dans le primaire et quasi inexistante dans le secondaire. Il a alors été souligné que « *les enjeux d'une scolarité régulière ne sont pas perçus par cette population* ».
58. Aussi, la maire devait tirer toutes les conséquences des obligations positives dont elle est débitrice au A des dispositions rappelées de la convention européenne des droits de l'homme en facilitant leur inscription, même si elle devait considérer que les documents

¹¹ Cass. Crim. 15 janvier 2008-07-82.380 ; Cass. Crim. 14 juin 2000, n°99-81.108

¹² Cass. Crim., 28 novembre 2006, n° 06-81060, Publié au Bulletin. Voir à cet égard : Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, Délibération n° 2010-51, 22 février 2010.

¹³ L'article 1^{er} II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose qu'au vu, notamment, des possibilités de scolarisation des enfants, « *Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements* ».

administratifs requis faisaient défaut ou que la résidence de leur famille n'était pas réglementaire, et en accompagnant leurs parents.

59. Or, la demande d'inscription scolaire des enfants a été oralement refusée à plusieurs reprises, et il n'est pas contesté qu'en dépit d'ailleurs d'interventions de l'association X et du Défenseur des droits en ce A, la maire n'a pas entendu accompagner les parents des enfants dans leur accès à l'école.
60. C'est ce qui ressort du courrier précité du 22 décembre 2016 dans lequel la maire indique que les familles n'ont pas suivi le cheminement administratif opérationnel et qu'en se mettant dans une situation irrégulière, elles ont rendu plus compliquée la prise en compte de leurs demandes ainsi que la compréhension de leurs attentes. Le seul accompagnement proposé aura été, aux termes du courrier précité du 16 septembre 2016, d'avoir fermement incité l'ensemble des occupants à rejoindre les équipements prévus par la collectivité pour les accueillir, sans toutefois avoir, dans le même temps, accompagné la scolarisation des enfants.
61. Ensuite, s'agissant de la fermeture de l'aire de grand passage, alors que les parents ont demandé le 31 août 2016 à ce que leurs enfants soient scolarisés, l'aire n'a été fermée que le 15 septembre 2016. Les enfants ont manqué ainsi quinze jours d'école.
62. Enfin, la maire de A a persisté dans son refus d'inscription scolaire des enfants en dépit des sollicitations des parents, accompagnés par l'association X, et des courriers du Défenseur des droits, avant la fermeture de l'aire de grand passage.
63. Il ressort de l'instruction, d'une part, que la maire a subordonné expressément l'inscription scolaire des enfants à l'existence d'une résidence régulière des familles sur le territoire de sa commune. Elle a donc fait primer la question de la régularité du stationnement de la famille, issue de la communauté des gens du voyage, sur le droit à l'éducation des enfants.
64. Par conséquent, il apparaît que la maire de A a sciemment opéré une différence de traitement entre les enfants vivant sur l'aire de grand passage et les autres, rendant l'élément intentionnel de la discrimination constitué.
65. Le refus de scolariser ces enfants constitue donc une discrimination fondée sur l'origine, le lieu de résidence et de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, telle que définie et réprimée aux articles 432-7 et 225-1 du code pénal.
66. Il convient enfin d'appeler l'attention de la maire de A sur la modification récente, par l'article 193 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, de l'article L. 131-5 du code de l'éducation qui a ajouté l'alinéa suivant : « *Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* ».

Décision :

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits :

- Conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur l'origine des enfants Y, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de leur famille ;
- Conclut à l'atteinte au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur des enfants Y ;
- Rappelle à la maire de A son obligation de scolariser tous les enfants présents sur le territoire de sa commune ;
- Recommande à la maire de A de mettre en œuvre une procédure permettant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande et les pièces produites ;
- Demande à la maire de A de lui rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Transmet la présente décision à la procureure de la République de A, en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, afin qu'elle apprécie les suites qu'elle entend donner aux faits relatés.

Jacques TOUBON